



Ville de Cerny
Essonne
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DÉCISION N° 38/2025 – 9.1

Date : 11 décembre 2025

Objet : **Convention relative à la pose et à la gestion de mobilier de signalétique directionnelle**

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Essonne est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Il se doit de développer la randonnée par sa pratique sportive, par la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. A ce titre, il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage sur les itinéraires de randonnée pédestre de la Fédération Française ou sur commande des collectivités territoriales. Il met en œuvre les outils, les éléments et références fédérales dans le département.

Dans ce cadre, la Fédération Française de Randonnée Pédestre propose la signature d'une convention définissant les conditions et modalités d'autorisation d'implantation du mobilier de signalétique, les modalités d'entretien ou de remplacement, ainsi que les conditions d'assurance du mobilier et des personnes chargées de son entretien.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

DÉCIDE la signature de la convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Essonne représentée par son Président, Jean-Paul VEYRE, relative à la pose et à la gestion de mobilier de signalétique.

Equipement mis à disposition : Poteaux directionnels (annexe 1 de la convention)

Engagements du comité :

- Assurer la pose du mobilier de signalétique,
- Assurer à ses frais l'entretien et le remplacement du mobilier en cas d'endommagement,
- Informer la Commune des anomalies et dégradations constatées,
- Soumettre à la Commune tout projet de modification d'implantation du mobilier.

Engagements de la commune :

- Faire mention de la convention dans tout acte translatif de propriété de son terrain,
- La collectivité conserve le droit de déplacement temporaire ou définitif du mobilier dans le cadre de travaux

Durée de la convention : 5 ans, renouvelée par reconduction tacite.

Pour extrait conforme,
Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny


